

## GLOSSAIRE

### "ABC Gestion"

désigne ABC Gestion, une société anonyme au capital social de EUR 232 500, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de fonds communs de créances, dont le siège social est situé au 19, Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 716 160.

### "Actifs Attribués au Fonds"

désignent :

- (a) les Créances et leurs Droits Accessoires cédés par le Cédant à la Date de Cession en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances et du Bordereau de Cession ;
- (b) toutes sommes générées par les paiements en principal, intérêts, frais et accessoires au titre des Créances ;
- (c) toutes sommes à recevoir conformément aux stipulations des Contrats de Prêt de Restructuration, au titre des Créances et au titre de la mise en œuvre des Droits Accessoires ;
- (d) la Réserve d'Intérêts (constituée initialement par le Dépôt de Garantie d'Intérêts) inscrite au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (e) la Réserve de Commingling (constituée par le Dépôt de Garantie de Commingling) inscrite au crédit du Compte de Réserve de Commingling ;
- (f) la Réserve de Surendettement (constituée par le Dépôt de Garantie de Surendettement) inscrite au crédit du Compte de Réserve de Surendettement ;
- (g) la Réserve des Frais de Substitution (constituée par le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution) inscrite au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution ;
- (h) tout Montant Net d'Echange à recevoir, le cas échéant, au titre de l'Opération d'Echange ; et
- (i) tous droits qui bénéficient au Fonds en application des Documents Transactionnels (y compris les intérêts servis au titre du Compte d'Affectation Spéciale, du Compte Général et, le cas échéant, du Compte de Substitution ainsi que les Produits Financiers, à l'exception toutefois des produits financiers résultant de la rémunération ou, le cas échéant, du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts, du Compte de Réserve de Commingling, du Compte de Réserve de Surendettement et du Compte de Réserve des Frais de Substitution).

### "Agence de Notation"

désigne Moody's France S.A.S, en sa qualité d'établissement chargé de noter les Obligations, conformément aux dispositions du Code.

### **"Agent Payeur"**

désigne l'établissement chargé du service titres et du service financier des Obligations et des Parts Résiduelles. A la Date de Constitution du Fonds, l'Agent Payeur est, conformément à la Convention de Service Financier, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust S.A., une société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de prestataire de services d'investissements, dont le siège social est situé au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 430 976.

### **"Ajustement Annuel de la Réserve d'Intérêts"**

désigne

(a) pendant la Période d'Amortissement Normal :

- (i) si le montant des Arriérés Nets de Montant d'Amortissement Subordonné est inférieur ou égal à 10% du Montant de Principal Restant Dû des Parts Résiduelles, la différence positive, calculée en Date de Calcul précédant une Date de Paiement Annuelle, entre (i) le Montant Requis de la Réserve d'Intérêts à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement Annuelle de l'année précédente et (ii) le Montant Requis de la Réserve d'Intérêts à cette Date de Calcul ; ou
- (ii) si le montant des Arriérés Nets de Montant d'Amortissement Subordonné est supérieur à 10% du Montant de Principal Restant Dû des Parts Résiduelles, zéro.

(b) pendant la Période d'Amortissement Accélééré, zéro.

### **"Ajustement Mensuel"**

désigne, pour un Mois de Référence donné :

- (a) tant que le mandat de Recouvreur n'est pas résilié, les Primes d'Assurance Créatis ; et
- (b) à compter de la résiliation du mandat du Recouvreur, les Primes d'Assurance Assureur.

### **"Amortissement des Obligations Prioritaires"**

désigne, à une Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, le montant de l'amortissement en principal dû au titre des Obligations Prioritaires, conformément aux dispositions de l'Article 22 du Règlement.

### **"Amortissement des Obligations Subordonnées"**

désigne, à une Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, le montant de l'amortissement en principal dû au titre des Obligations Subordonnées, conformément aux dispositions de l'Article 22 du Règlement.

## **"Arriéré"**

désigne, à une Date de Paiement, pour une dette quelconque du Fonds, le montant constaté à cette date dans les conditions définies à l'Article 22 du Règlement, égal à la différence positive éventuelle entre (a) les sommes dues par le Fonds au titre de cette dette et (b) les sommes effectivement payées par le Fonds à ce titre. La part de l'Arriéré restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur le Compte Général constitue l'Arriéré à prendre en compte à la Date de Paiement suivante. A cet égard, référence est faite à :

- l'Arriéré de Commission de Base ;
- l'Arriéré de Commission de Recouvrement ;
- l'Arriéré de Commission de Substitution ;
- l'Arriéré de Montant Net d'Echange ;
- les Arriérés de Montant d'Intérêt Prioritaire ;
- les Arriérés de Montant d'Intérêt Subordonné ;
- les Arriérés Nets de Montant d'Amortissement Subordonné;
- les Arriérés de Montant d'Amortissement Prioritaire; et
- les Arriérés de Montant d'Amortissement Subordonné.

## **"Arriéré de Commission de Base"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre de la Commission de Base.

## **"Arriéré de Commission de Recouvrement"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre de la Commission de Recouvrement

## **"Arriéré de Commission de Substitution"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre de la Commission de Substitution.

## **"Arriérés de Montant d'Amortissement Prioritaire"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre des Montants d'Amortissement Prioritaire.

## **"Arriérés de Montant d'Amortissement Subordonné"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre des Montants d'Amortissement Subordonné.

## **"Arriérés de Montant d'Intérêt Prioritaire"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre des Montants d'Intérêt Prioritaire.

## **"Arriérés de Montant d'Intérêt Subordonné"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre des Montants d'Intérêt Subordonnés.

### **"Arriéré de Montant Net d'Echange"**

désigne les Arriérés dus par le Fonds au titre des Montants Net d'Echange.

### **"Arriérés Nets de Montant d'Amortissement Subordonné"**

désignent à une Date de Calcul Trimestrielle, le montant égal aux Arriérés de Montant d'Amortissement Subordonné diminué des Echéances impayées durant le Trimestre de Référence précédant cette Date de Calcul Trimestrielle.

### **"Banques de Référence"**

désigne BNP Paribas, Calyon, Caisse Nationale de Crédit Agricole et Société Générale.

### **"Banque de Règlement"**

désigne l'établissement de crédit dans les livres duquel sont ouverts les comptes du Fonds et tout autre établissement de crédit désigné ultérieurement dans les conditions prévues à la Convention de Comptes. A la Date de Constitution du Fonds, la Banque de Règlement est Calyon.

### **"Base de Donnée"**

désigne la base de données comprenant les Enregistrements, ainsi que l'ensemble des modifications, évolutions et améliorations. La Base de Données est initialement alimentée par le Recouvreur ou par tout prestataire de ce dernier, qui en conservera une copie.

### **"Bases Mensuelles d'Amortissement "**

désignent, à une Date de Calcul, la Base Mensuelle d'Amortissement des Obligations Prioritaires, la Base Mensuelle d'Amortissement des Obligations Subordonnées et la Base Mensuelle d'Amortissement des Parts Résiduelles

### **"Base Mensuelle d'Amortissement des Obligations Prioritaires"**

désigne, à une Date de Calcul, pour le Mois de Référence concerné, et tant que les Obligations Prioritaires ne sont pas totalement amorties, un montant égal à la somme :

(a) du produit :

- (i) du montant des Échéances en Principal Attendu, au cours de ce Mois de Référence, des Créances qui sont des Créances Vivantes à la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence, sur la base de leur échéancier contractuel en vigueur à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédent, et

- (ii) du Ratio Prioritaire applicable à ce Mois de Référence ;
- (b) du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Mois de Référence ;
- (c) du montant total de principal remboursé au titre des Créances ayant fait l'objet d'une Restitution au cours de ce Mois de Référence ;
- (d) du produit :
  - (i) de l'Encours de Principal des Créances qui étaient des Créances Vivantes, tel que constaté à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédant ce Mois de Référence, qui sont devenues des Créances Défaillantes au cours de ce Mois de Référence, et
  - (ii) du Ratio Prioritaire applicable à ce Mois de Référence.

### **"Base Mensuelle d'Amortissement des Obligations Subordonnées"**

désigne, à une Date de Calcul, pour le Mois de Référence concerné, et tant que les Obligations Subordonnées ne sont pas totalement amorties, un montant égal à la somme :

- (a) du produit :
  - (i) du montant des Échéances en Principal Attendu, au cours de ce Mois de Référence, des Créances qui sont des Créances Vivantes à la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence, sur la base de leur échéancier contractuel en vigueur à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédent, et
  - (ii) du Ratio Subordonné applicable à ce Mois de Référence ;
- (b) si les Obligations Prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement, du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Mois de Référence ;
- (c) si les Obligations Prioritaires étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement, du montant total de principal remboursé au titre des Créances ayant fait l'objet d'une Restitution au cours de ce Mois de Référence ;
- (d) du produit :
  - (i) de l'Encours de Principal des Créances qui étaient des Créances Vivantes, tel que constaté à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédant ce Mois de Référence, qui sont devenues des Créances Défaillantes au cours de ce Mois de Référence, et
  - (ii) du Ratio Subordonné applicable à ce Mois de Référence.

### **"Base Mensuelle d'Amortissement des Parts Résiduelles"**

désigne, à une Date de Calcul, pour le Mois de Référence concerné, et tant que les Parts Résiduelles ne sont pas totalement amorties, un montant égal à la somme :

- (a) du montant des Échéances en Principal Attendu, au cours de ce Mois de Référence, des Créances qui sont des Créances Vivantes à la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence, sur la base de leur échéancier contractuel en vigueur à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédent ;
- (b) du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Mois de ;
- (c) du montant total de principal remboursé au titre des Créances ayant fait l'objet d'une Restitution au cours de ce Mois de Référence ; et
- (d) de l'Encours de Principal des Créances qui étaient des Créances Vivantes, tel que constaté à la Date d'Arrêté du Mois de Référence précédant ce Mois de Référence, qui sont devenues des Créances Défaillantes au cours de ce Mois de Référence.

### **"Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires"**

désigne, à une Date de Paiement et jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires, un montant égal à la somme des Bases Mensuelles d'Amortissement des Obligations Prioritaires pour chacun des trois Mois de Référence composant le Trimestre de Référence de ladite Date de Paiement.

### **"Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Subordonnées"**

désigne, à une Date de Paiement et jusqu'à complet amortissement des Obligations Subordonnées, un montant égal à la somme des Bases Mensuelles d'Amortissement des Obligations Subordonnées pour chacun des trois Mois de Référence composant le Trimestre de Référence de ladite Date de Paiement.

### **"Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts Résiduelles"**

désigne, à une Date de Paiement et jusqu'à complet amortissement des Parts Résiduelles, un montant égal à la somme des Bases Mensuelles d'Amortissement des Parts Résiduelles pour chacun des trois Mois de Référence composant le Trimestre de Référence de ladite Date de Paiement.

### **"Bordereau de Cession"**

désigne le bordereau de cession au titre duquel le Cédant cède les Créances au Fonds à la Date de Cession, dont un modèle figure en Annexe 3 à la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

### **"Bourse de Paris"**

désigne le marché Eurolist, tel que tenu par Euronext Paris S.A. (section "*Fonds Communs de Créances*").

### **"Bulletins de Souscription des Parts Résiduelles"**

désigne les bulletins au titre desquels Créatis et Calyon souscrivent, séparément, un ou plusieurs Parts Résiduelles à la Date de Constitution du Fonds.

### **"Calyon"**

désigne Calyon, société anonyme à conseil d'administration, ayant le statut d'établissement de crédit, dont le siège social est 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris la Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

### **"Cas d'Amortissement Accéléré"**

désigne l'un des cas d'amortissement accéléré des Obligations listé au sous-article 13.2.2 du Règlement.

### **"Cas de Liquidation du Fonds"**

désigne l'un des cas visés à l'Article 55 du Règlement.

**"Cas de Révocation"** signifie l'un quelconque des cas mentionnés à l'article 7.3 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Catégorie"**

désigne une catégorie d'Obligations émises en représentation des Actifs Attribués au Fonds, et donnant à leur(s) porteur(s) des droits identiques sur ces actifs ; le Fonds émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées, qui donnent lieu à des droits différents sur le principal et les intérêts.

### **"Cautionnement MNCAPAC"**

désigne, pour une Créance donnée, le cautionnement consenti par la MNCAPAC au bénéfice du Débiteur concerné pour garantir le remboursement du Contrat de Prêt de Restructuration dont cette Créance résulte.

### **"Cédant"**

désigne Créatis, en sa qualité d'établissement de crédit cédant les Créances au Fonds en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances et du Bordereau de Cession.

### **"Cession sur Salaire"**

désigne, pour une Créance donnée, la cession des rémunérations, régie par les articles L.145-1 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-44 du Code du travail, dues par un employeur à un Débiteur au bénéfice du Cédant pour garantir le remboursement du Contrat de Prêt de Restructuration dont cette Créance résulte.

### **"Changement de Contrôle"**

désigne, en ce qui concerne le Cédant, tout transfert à un tiers conférant au moins 50 % des droits de vote dans les assemblées du Cédant.

### **"Chef de File"**

désigne Calyon.

### **"Code"**

désigne le Code monétaire et financier.

### **"Commission de Base"**

désigne les frais et commissions suivants mis à la charge du Fonds et dus respectivement :

- (a) à la Société de Gestion (qui intègre également les honoraires du commissaire aux comptes du Fonds) ;
- (b) au Dépositaire ;
- (c) à l'Agent Payeur ;
- (d) à la Banque de Règlement ;
- (e) au Teneur de Compte de Substitution ;

tels que ces frais et commissions figurent en Annexe 3 du Règlement.

### **"Commissions de Recouvrement"**

désignent les frais et commissions mis à la charge du Fonds et dus au Recouvreur, tels que ces frais et commissions figurent en Annexe 3 du Règlement.

### **"Commissions de Substitution"**

désignent les frais et commissions mis à la charge du Fonds et dus au Recouvreur de Substitution, que celui soit ou non activé, tels que ces frais et commissions figurent en Annexe 3 du Règlement.

### **"Complément de Prix de Cession"**

désigne le montant égal à la Date de Cession à la différence entre :

- (a) au montant de l'Encours de Principal des Créances à la Date de Cession ; et
- (b) le montant du Prix de Cession.

Le Complément de Prix de Cession sera versé par le Fonds au Cédant à la première Date de Paiement, conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances. Il n'excèdera pas la somme du montant nominal unitaire respectif de chaque Titre.

### **"Compte d'Affectation Spéciale"**

désigne le compte bancaire ouvert au nom du Recouvreur et tenu par le Teneur de Compte d'Affectation Spéciale conformément aux stipulations de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

### **"Compte de Substitution"**

désigne le compte bancaire ouvert ou à ouvrir au nom du Recouvreur de Substitution et tenu par le Teneur de Compte de Substitution conformément aux stipulations de la Convention de Compte de Substitution.

### **"Compte Général"**

désigne le compte du Fonds ouvert dans les livres de la Banque de Règlement et sur lequel sont créditées, notamment, les sommes recouvrées au titre des Créances.

### **"Comptes de Réserve"**

désigne le Compte de Réserve d'Intérêts, le Compte de Réserve de Commingling, le Compte de Réserve des Frais de Substitution et le Compte de Réserve de Surendettement.

### **"Compte de Réserve d'Intérêts"**

désigne le compte du Fonds, ouvert dans les livres de la Banque de Règlement, destiné à être crédité du Dépôt de Garantie d'Intérêts dans la limite du Montant Requis de Réserve d'Intérêts applicable (et sous réserve de l'Ordre de Priorité applicable).

### **"Compte de Réserve de Commingling"**

désigne le compte du Fonds, ouvert dans les livres de la Banque de Règlement, destiné à être crédité du Dépôt de Garantie de Commingling dans la limite du Montant Requis de Réserve de Commingling applicable (et sous réserve de l'Ordre de Priorité applicable)..

### **"Compte de Réserve des Frais de Substitution"**

désigne le compte du Fonds, ouvert dans les livres de la Banque de Règlement, destiné à être crédité du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution dans la limite du Montant Maximum de Réserve des Frais de Substitution applicable (et sous réserve de l'Ordre de Priorité applicable).

### **"Compte de Réserve de Surendettement"**

désigne le compte du Fonds, ouvert dans les livres de la Banque de Règlement, destiné à être crédité du Dépôt de Garantie de Surendettement dans la limite du Montant Théorique Maximum de Réserve de Surendettement applicable (et sous réserve de l'Ordre de Priorité applicable).

### **"Comptes du Fonds"**

désignent les comptes du Fonds ouverts dans les livres de la Banque de Règlement par la Société de Gestion, conformément à la Convention de Comptes. Les Comptes du Fonds comprennent (i) le Compte Général, (ii) le Compte de Réserve d'Intérêts et (iii) le Compte de Réserve de Surendettement, le Compte de Réserve de Commingling et (v) le Compte de Réserve des Frais de Substitution.

### **"Contrat de Prêt de Restructuration"**

désigne un contrat de prêt de restructuration, dont une Créance est issue, consenti par le Cédant à un Débiteur.

### **"Contrat de Prêt de Restructuration Eligible"**

désigne un Contrat de Prêt de Restructuration conforme aux Critères d'Eligibilité, dont une Créance est issue, consenti par le Cédant à un Débiteur.

### **"Contrat de Prestation de Gestion de Substitution"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre le Prestataire et le Recouvreur de Substitution et relative notamment à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances par le Prestataire.

### **"Contrat de Prestation de Services"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre le Prestataire et le Recouvreur et relative notamment à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement par le Prestataire des Créances issues d'au minimum trois cent (300) Contrats de Prêt de Restructuration jusqu'à la Date de Substitution.

### **"Contrepartie sur Taux"**

désigne Calyon en sa qualité de Contrepartie sur Taux au titre de l'Opération d'Echange.

### **"Convention de Cession et de Gestion des Créances"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur et le Recouvreur de Substitution et relative notamment (i) au transfert, à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances et (ii) à la mise en oeuvre éventuelle des Droits Accessoires.

### **"Convention de Compte d'Affectation Spéciale"**

désigne la convention intervenue le 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur, le Recouvreur de Substitution et le Teneur de Compte d'Affectation Spéciale.

### **"Convention de Compte de Substitution"**

désigne la convention à intervenir, le cas échéant, entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur, le Recouvreur de Substitution et le Teneur de Compte de Substitution.

### **"Convention de Comptes"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire et la Banque de Règlement.

### **"Convention de Gestion de Substitution"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur et le Recouvreur de Substitution et relative notamment (i) à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances par le Recouvreur de Substitution et (ii) à la mise en oeuvre éventuelle des Droits Accessoires par ce dernier.

### **"Convention de Gestion de Trésorerie"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, la Banque de Règlement et le Gestionnaire de Trésorerie et relative au placement de la Trésorerie du Fonds.

### **"Convention de Prise Ferme des Obligations "**

désigne la convention en date du 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant et le Chef de File au titre de la prise ferme des Obligataires Prioritaires et des Obligations Subordonnées.

### **"Convention de Service Financier"**

désigne la convention intervenue en date du 28 novembre 2005 entre la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent Payeur et relative aux paiements des montants de principal et d'intérêts dus aux porteurs des Obligations et au(x) porteur(s) de Parts Résiduelles.

### **"Copie Electronique des Contrats et Document Afférents"**

désigne les copies électroniques, réalisées aux fins d'archivage, des (i) Contrats de Prêt de Restructuration conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ainsi que tout document, dossier y afférent (ii) des originaux des Contrats de Prêt de Restructuration conclu entre le 1<sup>er</sup> mars 2003 et le 31 décembre 2003, étant entendu que les copies électroniques seront régulièrement mises à jour par le Cédant.

### **"Créance"**

désigne l'une des créances acquises par le Fonds auprès du Cédant à la Date de Cession.

### **"Créance Défaillante"**

désigne, à une Date de Calcul, toute Créance :

- (a) dont la déchéance du terme a été prononcée, qu'elle soit rachetée ou non par le Cédant ; et/ou
- (b) dont l'encours de principal et d'intérêt exigibles (assurance comprise) et impayés représente un montant de plus de neuf (9) mensualités; et/ou
- (c) qui est une Créance en Surendettement Non Garantie.

### **"Créance Indemnisable"**

désigne une Créance pour laquelle le Fonds détient sur le Cédant une indemnité due à raison de l'existence, après la Date de Cession, d'une exception de compensation soulevée par un Débiteur à l'égard du Cédant autorisant au Débiteur de ne pas payer les Echéances dues au titre du Contrat de Prêt de Restructuration concerné.

### **"Créance en Surendettement"**

désigne, à une Date d'Information, une Créance qui est due par un Débiteur (i) dont les dettes, à la Date d'Arrêté précédant cette Date d'Information, ont été soumises à un plan conventionnel de redressement approuvé ou à tout autre mesure de traitement (autre que toute décision de recevabilité) prise à l'occasion d'une procédure devant la Commission de Surendettement des Particuliers conformément aux articles L.331-5 et suivants du Code de la consommation ou (ii) qui est assujéti à une procédure de rétablissement personnel conformément aux articles L.331-2-5 et suivants du Code de la consommation à la Date d'Arrêté précédant cette Date d'Information.

### **"Créance en Surendettement Garantie"**

désigne à une Date d'Information une Créance en Surendettement qui est garantie par le Dépôt de Garantie de Surendettement.

### **"Créance en Surendettement Non Garantie"**

désigne, à une Date d'Information, une Créance en Surendettement qui n'est pas garantie par le Dépôt de Garantie de Surendettement.

### **"Créance Performante"**

désigne une Créance Vivante qui n'est pas une Créance en Surendettement Garantie.

### **"Créance Vivante"**

désigne une Créance qui n'est (i) ni une Créance Défaillante, (ii) ni une Créance Indemnisable ou qui a fait l'objet d'une indemnité, (iii) ni une Créance totalement amortie ou passée en perte.

### **"Créatis"**

désigne Créatis, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant le statut d'établissement de crédit, dont le siège social est 34, rue Nicolas Leblanc, 59000 Lille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 419 446 034.

### **"Crédit Municipal de Lille"**

désigne Crédit Municipal de Lille, une caisse de crédit municipal au sens de l'article L. 514-1 du Code.

### **"Critères d'Éligibilité"**

désignent les critères d'éligibilité des Contrats de Prêt de Restructuration et des Créances tels que définis dans le Convention de Cession et de Gestion des Créances et dans le Règlement en leur Annexe 2.

### **"Date d'Arrêté"**

désigne, pour un Mois de Référence, le dernier jour calendaire de ce Mois de Référence.

### **"Date de Calcul"**

désigne, pour un Mois de Référence, au plus tard 2 Jours Ouvrés suivant la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence.

### **"Date de Calcul Trimestrielle"**

désigne la Date de Calcul précédant immédiatement une Date de Paiement.

### **"Date de Cession"**

désigne le 30 novembre 2005.

### **"Date de Constitution du Fonds"**

désigne le 30 novembre 2005.

### **"Date de Détermination d'Intérêts"**

désigne toute date située deux (2) Jours Ouvrés Target avant (i) en ce qui concerne la première Période d'Intérêt, la date d'émission des Titres ou (ii) en ce qui concerne toute autre Période d'Intérêt, la Date de Paiement de cette période, date à laquelle la Société de Gestion procèdera à la détermination du Taux Euribor de Référence applicable à ladite Période d'Intérêt.

### **"Date de Jouissance"**

désigne le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

### **"Date de Liquidation du Fonds"**

désigne la date intervenant au plus tard six (6) mois après la plus proche des deux dates suivantes (i) la date d'extinction, d'abandon ou de la cession de la dernière Créance figurant à son actif, ou (ii) la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

### **"Date de Notification"**

désigne, en fonction de l'heure à laquelle la Notification de Substitution sera réputée avoir été reçue par le Recouvreur et le Recouvreur de Substitution :

- (a) le Jour Ouvré de réception, si le Recouvreur a reçu par lettre avec accusé de réception la Notification de Substitution ce même jour au plus tard à 12h00 (heure de Paris), ou
- (b) le Jour Ouvré suivant le Jour Ouvré de réception, si le Recouvreur a reçu par lettre avec accusé de réception la Notification de Substitution après 12h00 (heure de Paris).

### **"Date de Paiement"**

désigne, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, le vingt-cinquième 25<sup>ième</sup> jour civil des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, à la survenance duquel les porteurs des Obligations recevront des paiements en principal et intérêts, étant précisé que si un tel jour civil n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Paiement interviendra le Jour Ouvré suivant sauf si ce Jour Ouvré intervient le mois civil suivant, auquel cas la Date de Paiement interviendrait le Jour Ouvré précédent. La première Date de Paiement est le 27 février 2006.

### **"Date de Paiement Annuelle"**

désigne, en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, la première Date de Paiement de chaque année civile.

### **"Date de Règlement"**

désigne le 30 novembre 2005.

### **"Date de Substitution"**

désigne

- (i) si la Date de Notification survient avant le quinzième jour calendaire (exclu) d'un mois civil, la première Date d'Arrêté suivant ladite Date de Notification ; ou
- (ii) si la Date de Notification survient après le quinzième jour calendaire (inclus) d'un mois civil, la seconde Date d'Arrêté suivant ladite Date de Notification.

### **"Date de Versement "**

désigne le dernier jour de chaque mois civil augmenté de sept (7) Jours Ouvrés. La première Date de Versement est le 9 décembre 2005.

### **Date d'Information"**

désigne, pour un Mois de Référence, au plus tard 1 Jour Ouvré suivant la Date d'Arrêté de ce Mois de Référence, date à laquelle l'ensemble des informations concernant les Créances, nécessaires à la mission de la Société de Gestion, sont transmises par le Recouvreur des Créances à la Société de Gestion.

### **"Date Ultime d'Amortissement des Créances"**

désigne la date ultime prévue pour le complet amortissement des Créances. La Date Ultime d'Amortissement des Créances est le Jour Ouvré correspondant au dixième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

### **"Date Ultime d'Amortissement des Titres"**

désigne la date ultime prévue pour le complet amortissement des Obligations et des Parts Résiduelles. La Date Ultime d'Amortissement des Titres est le Jour Ouvré correspondant au douzième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

### **"Débiteur"**

désigne (i) toute personne physique ayant conclu un Contrat de Prêt de Restructuration avec le Cédant selon le cas, aux fins de la restructuration de prêts à la consommation que cette dernière avait précédemment contracté et (ii) toute personne ayant, selon le Contrat de Prêt de Restructuration correspondant, (x) la qualité de co-débiteur du paiement de la Créance correspondante ou (y) la qualité de garant solidaire du paiement de la Créance correspondante.

### **"Défaut de l'Opération d'Echange"**

désigne la survenance de tout Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle (tels que ces termes sont définis dans l'Opération d'Echange).

### **"Dépositaire"**

désigne Créatis sa qualité de dépositaire des actifs du Fonds ou tout nouveau dépositaire venant s'y substituer conformément aux termes du Règlement.

### **"Dépôts de Garantie "**

désigne le Dépôt de Garantie d'Intérêts, le Dépôt de Garantie de Commingling, le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution et le Dépôt de Garantie de Surendettement.

### **"Dépôt de Garantie d'Intérêts"**

désigne le dépôt de garantie fait par le Cédant, conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, à la Date de Constitution du Fonds et porté au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts. Le Dépôt de Garantie d'Intérêts (i) est affecté à la constitution initiale de la Réserve d'Intérêts et (ii) est destiné à supporter, dans la limite de son montant, les pertes liées à la défaillance des Débiteurs au titre du paiement des Créances, le paiement de la Commission de Base et des Commissions de Recouvrement, les intérêts dus au titre des Obligations ainsi qu'à rembourser tout montant en principal dû au titre des Obligations si ces dernières ne sont pas totalement amorties à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

### **"Dépôt de Garantie de Commingling"**

désigne le dépôt de garantie fait par le Cédant, conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, à la Date de Constitution du Fonds, et porté au crédit du Compte de Réserve de Commingling. Le Dépôt de Garantie de Commingling (i) est affecté à la constitution de la Réserve de Commingling et (ii) est destiné à supporter, dans la limite de son montant, les pertes liées au changement de Recouvreur au titre du paiement des Créances, le paiement de la Commissions de Base et des Commissions de Recouvrement, les intérêts dus au titre des Obligations ainsi qu'à rembourser tout montant en principal dû au titre des Obligations si ces dernières ne sont pas totalement amorties à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

### **"Dépôt de Garantie de Surendettement"**

désigne le dépôt de garantie fait, au choix et conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, par le Cédant à chaque Date de Calcul, correspondant au montant de l'Encours de Principal des Créances devenant des Créances en Surendettement pendant le Mois de Référence concerné et porté au crédit du Compte de Réserve de Surendettement. Le Dépôt de Garantie de Surendettement (i) est affecté à la constitution, à chaque Date de Calcul, de la Réserve de Surendettement et (ii) est destiné à supporter, dans la limite de son montant, les Créances en Surendettement.

### **"Dépôt de Garantie des Frais de Substitution"**

désigne le dépôt de garantie fait, conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, par le Cédant à la Date de Constitution du Fonds et porté au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution. Le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution (i) est affecté à la constitution de la Réserve des Frais de Substitution et (ii) est exclusivement destiné à supporter, à compter de la Date de Notification, dans la limite de son montant de EUR 200 000, le montant forfaitaire payé à la Date de Paiement suivant la Date de Substitution du Recouvreur de Substitution ainsi que, le cas échéant, à toute Date de Paiement postérieure à la Date de Substitution et sur présentation de justificatifs adéquats, tous Frais de Substitution Maintenance liés à la substitution du Recouvreur par le Recouvreur de Substitution.

### **"Dernière Date d'Information Créatis"**

désigne la Date d'Information suivant la Date de Notification.

### **"Différentiel de Marge"**

désigne la différence positive entre (i) le taux moyen d'intérêt pondéré des Créances et (ii) le taux moyen pondéré des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et la Commission de Base.

### **"Documents Requis"**

désignent la version originale de l'ensemble des contrats et documents afférents aux Créances en cours de recouvrement, comprenant notamment les Contrats de Prêt de Restructuration, les documents relatifs aux Droits Accessoires et autres documents attestant des sommes à payer par les Débiteurs émis par le Cédant.

### **"Documents Transactionnels"**

désignent :

- (a) le Règlement ;
- (b) la Convention de Cession et de Gestion des Créances ;
- (c) le Bordereau de Cession
- (d) la Convention de Gestion de Substitution
- (e) la Convention de Comptes ;
- (f) la Convention de Compte d'Affectation Spéciale ;
- (g) la Convention de Gestion de Trésorerie ;
- (h) la Convention de Service Financier ;
- (i) l'Opération d'Echange ;
- (j) la Convention de Prise Ferme des Obligations ; et
- (k) les Bulletins de Souscription des Parts Résiduelles.

### **"Droits Accessoires"**

désignent les droits, sûretés et garanties dont bénéficient le Cédant au titre du paiement de tous montants se rapportant aux Créances et qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession aux fins de constituer, en partie, les Actifs Attribués au Fonds, conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances. Conformément aux Contrats de Prêt de Restructuration, les Droits Accessoires comprennent :

- (a) toute sûreté prise sur le Débiteur par le Cédant et notamment toute promesse de constitution d'hypothèque au bénéfice du Cédant ; et/ou
- (b) les Polices d'Assurance MNCAP, les Polices d'Assurance MNCAPAC, les Cautionnements MNCAPAC en couverture des Contrats de Prêt de Restructuration; et/ou
- (c) tout cautionnement conclu entre le Cédant et tout tiers qui se porte caution de tout montant dû par tout Débiteur ; et/ou

- (d) toute Cession sur Salaire d'un Débiteur au Cédant consentie aux fins de paiement direct par l'employeur du Débiteur des Echéances du Contrat de Prêt de Restructuration concerné ; et/ou
- (e) de tous autres droits accessoires éventuels, garanties de paiement, intérêts et pénalités de retard, actions ou droits, le cas échéant, et dont bénéficie le Cédant au titre du paiement de tous montants se rapportant aux Créances et qui sont cédés au Fonds à la Date de Cession.

### **"Echéance"**

désigne, pour une Créance donnée, tout montant de principal, d'intérêts, de Prime d'Assurance Assureur, de commission d'apporteur de Créatis et, le cas échéant, de frais relatif à toute Créance dû chaque mois par le Débiteur correspondant, conformément au Contrat de Prêt de Restructuration correspondant.

### **"Echéance en Principal Attendu"**

désigne pour toute Créance Vivante et à toute Date d'Arrêté, le montant de principal dû par le Débiteur correspondant, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt de Restructuration correspondant (et notamment de l'échéancier d'amortissement initial de ladite Créance).

### **"Employeur"**

désigne toute personne physique ou morale qui emploie un Débiteur.

### **"Encours de Principal"**

désigne pour toute Créance donnée et à toute date donnée, le montant de principal restant dû par le Débiteur correspondant à ladite date, selon l'échéancier d'amortissement contractuel en vigueur de ladite Créance à ladite date, à l'exclusion des éventuels montants de principal exigibles et demeuré impayés.

### **"Enregistrements"**

désigne les enregistrements et fichiers informatiques ou autres systèmes de gestion de recouvrement et de gestion des Créances, contenant notamment le Fichier Débiteur, Fichier Stock de Créances, Fichier Evènements Créances et Fichier Historique de la Relation.

### **"Euribor"**

désigne:

- (a) *European Interbank Offered Rate*, le taux interbancaire applicable dans les Etats participant à l'Union Économique et Monétaire (i) calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, par référence aux taux interbancaires pratiqués par les établissements de crédits retenus à cette fin par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, (ii) publié par la Banque Centrale Européenne aux environs de 11 heures (heure de Paris) le même jour comme étant le taux applicable à chaque Période d'Intérêt auquel des dépôts offerts en euro sont offerts sur le marché interbancaire européen de la Zone Euro. Le taux Euribor est publié sur Moneyline Telerate (page 248) (ou (i) toute

autre page venant en remplacement de la page 248 de ce service aux fins de publier une telle information ou (ii) si ce service cesse de publier une telle information, toute page publiée par un service équivalent publiant une telle information) ; ou

- (b) dans l'hypothèse où, à toute Date de Détermination d'Intérêts, le Taux Euribor de Référence ne serait pas publié sur écran Moneyline Telerate (ou (i) toute autre page venant en remplacement de l'écran Moneyline Telerate de ce service aux fins de publier une telle information ou (ii) si ce service cesse de publier une telle information, toute page publiée par un service équivalent publiant une telle information), la Société de Gestion déterminera le Taux Euribor de Référence applicable comme étant respectivement la moyenne arithmétique (arrondie, s'il y a lieu, à la cinquième décimale après zéro ; 0,000005 étant arrondi par excès) des taux d'intérêts arrêtés par l'agence centrale à Paris des Banques de Référence, ainsi que toute(s) autre(s) nouvelle(s) banque(s) de référence substituée(s) par la Société de Gestion conformément aux conditions définies ci-après) et notifiés à la Société de Gestion pour la durée concernée. Dans l'éventualité où l'une des Banques de Référence n'aurait pas communiqué son taux à la Société de Gestion aux environs de 11 heures (heure de Paris) le même jour, le Taux Euribor de Référence sera déterminé par la Société de Gestion sur la base des taux d'intérêts communiqués par les autres Banques de Référence. Le taux d'intérêt applicable sera déterminé par la Société de Gestion conformément aux dispositions du sous-paragraphe (a) sur la base des taux d'intérêts offerts par lesdites Banques de Référence. En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le Règlement, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit..

### **"EURIBOR 3 mois"**

désigne, pour une période de trois (3) mois donnée, le taux annuel applicable aux dépôts en Euros pour une période de trois mois.

### **"Événement Créatis"**

désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) la cessation d'activité, l'octroi d'un moratoire, la conclusion d'un règlement amiable, l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;
- (b) (i) la décision de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur en application des articles L. 613-18 et L. 613-22 du Code, (ii) la décision d'interdiction d'exercer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité en application de l'article L. 312-21 3 du Code° (iii) la décision de radiation de la liste des établissements de crédit prononcée par la Commission Bancaire en application de l'article L. 613-21 6° du Code, (iv) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en application de l'article L. 613-26 du Code;
- (c) la décision de retrait d'agrément d'office prononcée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en application de l'article L. 511-15 du Code ;

- (d) le Ratio de Solvabilité du Crédit Municipal de Lille, consolidé avec celui de Créatis, tel que défini par l'instruction modifiée de la Commission bancaire, est inférieur au pourcentage requis (8% à ce jour) et le délai de grâce prévu par la Commission bancaire a expiré ;
- (e) le non maintien par Créatis du Taux de Passage d'Impayés Lissé à 50% dès lors que le Taux de Premier Impayé Trimestriel est supérieur à 6%, sauf si la Société de Gestion estime, dans l'intérêt des porteurs d'Obligations, qu'un tel non maintien ne nécessite pas la Résiliation du Mandat de Recouvrement ;
- (f) une quelconque déclaration et garantie de l'article 25.2 de la Convention de Cession et de Gestion des Créances se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée ou cesse d'être exacte, sur un point important;
- (g) le non respect par Créatis d'un des engagements qu'elle a pris dans le cadre du programme de titrisation relatif au Fonds ou au titre de l'article 25.4 de la Convention de Cession et de Gestion de Créances, incluant en particulier le non paiement des sommes recouvrées au titre des Créances appartenant au Fonds et les Primes d'Assurance Assureur;
- (h) un Changement de Contrôle, sauf si les engagements à long terme du nouvel actionnaire de référence du Cédant sont alors au moins notées A3 par l'Agence de Notation; ou
- (i) le paiement d'une somme exigible quelconque (compte tenu des éventuels délais de grâce applicables), d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille euros (EUR 500.000) ou sa contre-valeur en tout autre devise, dû au titre d'une dette financière autre que la dette résultant de la Convention de Cession et de Gestion des Créances n'est pas effectué à bonne date.

### **"Excédent de Liquidation"**

désigne les sommes au crédit des Comptes du Fonds après la fin des opérations de liquidation du Fonds et le paiement intégral de tous montants en principal, intérêts, frais et commissions dus par le Fonds.

### **"FCC 2003"**

désigne le fonds commun de créances Crédilège 2003

### **"Fichier Débiteurs"**

désigne le fichier sur les Créances qui agrège les informations respectives sur les Débiteurs (nom, adresse, Employeur, co-emprunteur, secrétariat des greffes).

### **"Fichier de Recouvrements hors Fonds"**

désigne le fichier envoyé par le Recouvreur indiquant notamment les références et détails des Contrats de Prêts de Restructuration et montants collectés au titre d'un Mois de Référence concernant des créances qui n'appartiennent pas ou plus au Fonds à la Date d'Arrêté précédant ce Mois de Référence.

### **"Fichier Evénements Créances"**

désigne le fichier sur les Créances pour un Mois de Référence, qui agrège les informations sur les montants d'impayés, les remboursements anticipés, les déchéances du terme, les surendettements, les renégociations.

### **"Fichier Historique de la Relation"**

désigne le fichier qui renseigne les échanges avec le Débiteur et toute partie tiers (MNCAP, MNCAPAC, Employeur, Recouvreur) sur le recouvrement et la gestion des Créances.

### **"Fichier MNCAP/MNCAPAC Annuel"**

désigne le fichier sous forme de tableau regroupant, au titre du Fonds, l'ensemble des dossiers MNCAP et MNCAPAC ayant fait l'objet d'un plan de surendettement au titre de l'année civile précédant la date d'envoi du Fichier MNCAP/MNCAPAC Annuel et sur lequel figure le montant du règlement dû en janvier de chaque année.

### **"Fichier MNCAP/MNCAPAC Bi-Mensuel"**

désigne le fichier détaillant l'état des dossiers en déchéance du terme à la MNCAP et à la MNCAPAC avec une synthèse des actions menées sur le dossier et dont un modèle figure en annexe 7 de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

### **"Fichier Stock Créances"**

désigne le fichier sur les Créances qui agrège les informations stocks relatives à celles-ci. Les informations stocks renseignent à une Date d'Arrêté sur les éléments suivants : l'Echéance en Principal Attendu, les Echéances, la présence de Police d'Assurance MNCAP, Police d'Assurance MNCAPAC ou Cautionnement MNCAPAC, la présence de Cession sur Salaire et le montant de la Cession sur Salaire, statut locataire/propriétaire, etc.

### **"Fonds"**

désigne le fonds commun de créances CREDILEGE 2005.

### **"Fonds Disponibles"**

désignent, à une Date de Calcul Trimestrielle, le montant égal à la somme :

- (a) des montants reçus au titre des Créances durant le Trimestre de Référence précédant cette Date de Calcul Trimestrielle ;
- (b) du montant débité au Compte de Réserve de Surendettement, à hauteur des montants disponibles au titre de la Réserve de Surendettement, correspondant à la somme des Encours de Principal Attendus de Créances en Surendettement Garantie durant le Trimestre de Référence précédant cette Date de Calcul Trimestrielle ;
- (c) du montant débité au Compte de Réserve de Commingling, à hauteur des montants disponibles au titre de la Réserve de Commingling ;

- (d) du montant débité au Compte de Réserve d'Intérêts, à hauteur des montants disponibles au titre de la Réserve d'Intérêts ;
- (e) du montant débité au Compte de Réserve des Frais de Substitution, à hauteur des montants disponibles au titre de la Réserve des Frais de Substitution ;
- (f) du montant des Créances Indemnifiables payées par le Cédant durant le Trimestre de Référence précédant cette Date de Calcul Trimestrielle ;
- (g) des montants reçus au titre des Polices d'Assurances MNCAP, des Polices d'Assurances MNCAPAC, des Cautionnements MNCAPAC ou tout autre récupération reçue durant le Trimestre de Référence précédant cette Date de Calcul Trimestrielle ;
- (h) des montants reçus par le Fonds au titre de l'Opération d'Echange;
- (i) des montants des Produits Financiers versés sur le Compte Général et réalisés durant le Trimestre de Référence précédant cette Date de Calcul Trimestrielle ; et
- (j) du montant des sommes disponibles sur le Compte Général à la Date de Versement précédant cette Date de Calcul Trimestrielle conformément et sous réserve de l'application de l'Ordre de Priorité applicable.

### **"Frais"**

désigne les frais et commissions suivants mis à la charge :

- (a) du Cédant tant que son mandat de Recouvreur n'est pas résilié ; ou
- (b) du Fonds, dès que le mandat du Recouvreur a été résilié,

et dus respectivement (a) au Teneur de Compte d'Affectation Spéciale, (b) au Recouvreur de Substitution au titre de toute boîte postale mise en place par ce dernier et (c) le cas échéant, au Séquestre.

### **"Frais de Masse"**

a la signification attachée à cette définition dans les Termes et Conditions.

### **"Frais de Substitution Maintenance"**

désigne les frais supportés par le Recouvreur de Substitution, ou le cas échéant, tout prestataire que ce dernier se sera adjoint, au titre de tout Progiciel Tiers (en ce compris notamment les redevances, les honoraires de conseil, frais et dépenses, indemnités dues, pertes, dommages subis) et/ou des Logiciels, occasionnés par (i) la maintenance évolutive et corrective (a) demandée par le Recouvreur de Substitution ou (b) motivée par le Prestataire et acceptée par le Recouvreur de Substitution, ou (ii) toute modification ou mise à jour rendue nécessaire pour le bon fonctionnement et la pérennité du système informatique. Les Frais de Substitution Maintenance ne sont engagés que sur présentation de justificatifs approuvés par le Recouvreur de Substitution.

### **"Frais Exceptionnels"**

désigne tout frais que le Fonds serait obligé de supporter dans l'intérêt des porteurs de Titres (incluant, en particulier, les frais d'audits et les frais de conseils juridiques).

### **"Gestionnaire de Trésorerie"**

désigne Calyon, en sa qualité d'établissement chargé par la Société de Gestion de gérer la trésorerie du Fonds conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie.

### **"Instructions de Paiement"**

désignent les instructions de paiement à envoyer, avant la Date de Cession, par le Cédant à l'employeur de chaque Débiteur au titre d'une Créance, en vue du paiement par ce dernier sur le Compte d'Affectation Spéciale de certaines sommes au titre de ladite Créance

### **"Investissements Autorisés"**

désignent les placements financiers dans lesquels la trésorerie du Fonds sera investie par le Gestionnaire de Trésorerie conformément à la Convention de Gestion de Trésorerie.

### **"Jour Ouvré"**

désigne un jour du lundi au vendredi où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et qui est un Jour Ouvré Target.

### **"Jour Ouvré Target"**

désigne un jour pendant lequel le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) System* (le "**Système TARGET**") est ouvert.

### **"Législation du Crédit à la Consommation"**

désigne l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à certains des Contrats de Prêt de Restructuration (articles L. 311-1 et suivants et R. 311-6 et suivants du Code de la consommation).

### **"Logiciels"**

désignent les logiciels de recouvrement et de gestion mis au point et/ou utilisés par le Recouvreur dans la gestion et le recouvrement des Créances sur les Débiteurs dont les caractéristiques sont décrites fonctionnellement et techniquement au sein de l'annexe 10 de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

### **"Mandat de Recouvrement"**

désigne le mandat donné par la Société de Gestion au Recouvreur, ou le cas échéant, au Recouvreur de Substitution conformément aux dispositions de l'article 214-46 du Code aux fins de :

- (a) procéder à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances cédées au Fonds ;
- (b) procéder à la conservation, au renouvellement et, le cas échéant, à la mise en œuvre des Droits Accessoires qui auront été cédés au Fonds avec les Créances auxquelles ils se rattachent ;

- (c) fournir à la Société de Gestion les informations et services convenus au titre de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, ou, le cas échéant, la Convention de Gestion de Substitution et se rapportant aux Créances ; et
- (d) remplir toutes autres fonctions devant être accomplies par le Recouvreur ou le cas échéant, au Recouvreur de Substitution conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, ou, le cas échéant, la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Marge Applicable"**

désigne respectivement :

- (a) 0,17 % par an au titre des Obligations Prioritaires ; et
- (b) 1,10 % par an au titre des Obligations Subordonnées.

### **"Marques"**

désignent les marques objet d'une licence au Prestataire dont les détails figurent en annexe 3 à la Convention de Prestation de Gestion et en annexe 11 à la Convention de Prestation de Gestion de Substitution.

### **"MNCAP"**

désigne la Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété dont le siège social est situé au 41 avenue de Villiers, 75017 Paris.

### **"MNCAPAC"**

désigne la Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété Assurance Chômage – Caution dont le siège social est situé au 41 avenue de Villiers, 75017 Paris.

### **"Mois de Référence"**

désigne un mois civil de la vie du Fonds ; pour une Date de Versement, le Mois de Référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date.

### **"Montant d'Amortissement des Parts Résiduelles"**

désigne, à une Date de Paiement et jusqu'à complet amortissement des Parts Résiduelles, un montant égal au minimum entre :

- (a) le Montant de Principal Restant Dû des Parts Résiduelles; et
- (b) le produit du nombre de Parts Résiduelles avec un montant égal à :
  - (i) la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts Résiduelles ;
  - (ii) divisé par le nombre de Parts Résiduelles;
  - (iii) arrondi au cent inférieur.

### **"Montant d'Amortissement Prioritaire"**

désigne, à une Date de Paiement et jusqu'à complet amortissement des Obligations Prioritaires, un montant égal au minimum entre :

- (a) le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires ; et
- (b) le produit du nombre d'Obligations Prioritaires avec un montant égal à :
  - (i) la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Prioritaires ;
  - (ii) divisé par le nombre d'Obligations Prioritaires ;
  - (iii) arrondi au cent inférieur.

### **"Montant d'Amortissement Subordonné"**

désigne, à une Date de Paiement et jusqu'à complet amortissement des Obligations Subordonnées, un montant égal au minimum entre :

- (a) le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées ; et
- (b) le produit du nombre d'Obligations Subordonnées avec un montant égal à :
  - (i) la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations Subordonnées ;
  - (ii) divisé par le nombre d'Obligations Subordonnées ;
  - (iii) arrondi au cent inférieur.

### **"Montant d'Intérêts Prioritaires"**

désigne les montants d'intérêts dus aux porteurs des Obligations Prioritaires aux Dates de Paiement applicables tels que calculés par la Société de Gestion.

### **"Montant d'Intérêts Subordonnés"**

désigne les montants d'intérêts dus aux porteurs des Obligations Subordonnées aux Dates de Paiement applicables tels que calculés par la Société de Gestion.

### **"Montant de Principal Initial"**

désigne le montant de principal de chaque Obligation et Part Résiduelle à la Date de Règlement.

### **"Montant de Principal Restant Dû"**

désigne, à toute Date de Paiement donnée :

- (a) pour les Obligations Prioritaires : le montant de principal restant dû des Obligations Prioritaires tel que résultant de la différence entre (i) le Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires à la Date de Constitution du Fonds, et (ii) la somme des montants de principal versés aux porteurs des Obligations Prioritaires aux Dates de Paiement précédentes ;

- (b) pour les Obligations Subordonnées : le montant de principal restant dû des Obligations Subordonnées tel que résultant de la différence entre (i) le Montant de Principal Initial des Obligations Subordonnées à la Date de Constitution du Fonds, et (ii) la somme des montants de principal versés aux porteurs des Obligations Subordonnées aux Dates de Paiement précédentes ; et
- (c) pour les Parts Résiduelles : le montant de principal restant dû des Parts Résiduelles tel que résultant de la différence entre (i) le Montant de Principal Initial des Parts Résiduelles à la Date de Constitution du Fonds, et (ii) la somme des montants de principal versés aux porteurs des Parts Résiduelles aux Dates de Paiement précédentes.

#### **"Montant de Rémunération Résiduelle"**

désigne à une Date de Paiement Annuelle ou à chaque Date de Paiement à laquelle les Obligations ont été entièrement amorties, la rémunération due aux porteurs des Parts Résiduelles après application de l'Ordre de Priorité applicable conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement.

#### **"Montant Fixe"**

a la signification attachée à cette définition dans l'Opération d'Echange.

#### **"Montant Net d'Echange "**

désigne, au titre de l'Opération d'Echange, le montant résultant, à toute Date de Paiement applicable le montant payable par le Fonds ou la Contrepartie sur Taux, selon le cas, à la suite, de la compensation entre le Montant Fixe et le Montant Variable, respectivement dû à cette date.

#### **"Montant Notionnel"**

désigne, au titre de l'Opération d'Echange et à une Date de Paiement, la somme du Montant de Principal Restant Dû des Obligations à la Date de Paiement précédant immédiatement cette Date de Paiement (ou à la Date de Règlement pour la première Date de Paiement), tel que calculé par la Société de Gestion.

#### **"Montant Requis de Réserve d'Intérêts"**

désigne

- (i) à la Date de Constitution du Fonds, un montant égal à 3,35 % du montant en principal des Créances Vivantes à la Date de Constitution du Fonds ; et
- (ii) à chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement Annuelle, un montant recalculé à cette date et correspondant à 3,35% du montant en principal des Créances Vivantes à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement Annuelle.

### **"Montant Requis de Réserve de Commingling"**

désigne:

- (a) à la Date de Constitution du Fonds, un montant égal à 3 008 000 Euros ; et
- (b) à chacune des trois Dates de Paiement suivant la Date de Constitution du Fonds, un montant égal à :
  - 370 000 Euros ; plus
  - la différence positive entre (1) 15 836 et (2) le nombre des virements bancaires reçus des Employeurs et Débiteurs sur le Trimestre de Référence précédant la Date de Calcul correspondant à la Date de Paiement donnée ;divisé par
  - trois (3) ;multiplié par
  - trois cent trente (330) ;multiplié par
  - un et demi (1,5).

### **"Montant Requis de Réserve des Frais de Substitution"**

désigne, à la Date de Constitution du Fonds, un montant égal à EUR 200 000.

### **"Montant Théorique Maximum de Réserve de Surendettement"**

désigne, à toute Date de Calcul, :

- (a) le montant du Dépôt de Surendettement à la date de Calcul précédente ; plus
- (b) d'un montant égal à l'Encours de Principal de Créances en Surendettement à la Date d'Arrêté précédent cette Date de Calcul pour les Créances devenues des Créances en Surendettement durant ce Mois de Référence de cette Date d'Arrêté.

### **"Montant Variable"**

a la signification attachée à cette définition dans l'Opération d'Echange.

### **"Notification aux Greffes"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.3 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Notification Débiteur"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.3 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Notification de Substitution"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.3 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Notification Employeurs"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.3 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Notification MNCAP/MNCAPAC"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.3 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Obligations"**

désigne les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées.

### **"Obligation Prioritaire"**

désignent chacune des obligations prioritaires émises par le Fonds, en forme dématérialisée et au porteur, portant un taux égal à la somme du Taux Euribor de Référence et de la Marge Applicable, et venant à échéance à la Date Ultime d'Amortissement des Titres. Les Termes et Conditions des Obligations Prioritaires figurent dans le Prospectus.

### **"Obligation Subordonnée"**

désignent chacune des obligations subordonnées émises par le Fonds, en forme dématérialisée et au porteur, portant un taux égal à la somme du Taux Euribor de Référence et de la Marge Applicable, et venant à échéance à la Date Ultime d'Amortissement des Titres. Les Termes et Conditions des Obligations Subordonnées figurent dans le Prospectus.

### **"Offre de Vente"**

désigne l'offre que la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, présente au Cédant afin de racheter des Créances, conformément au Règlement et au Contrat de Cession et de Gestion des Créances.

### **"OPCVM"**

désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 à L. 214-42 du Code.

### **"Opération d'Echange"**

désigne l'opération d'échange de conditions d'intérêts régie par (i) la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française au mois d'août 2001, conclue le 28 novembre 2005 par le Fonds, représenté par la Société de Gestion, et la Contrepartie sur Taux, telle que modifiée et complétée par ses annexes, et (ii) la confirmation conclue le 28 novembre 2005 par le Fonds, représenté par la Société de Gestion et la Contrepartie sur Taux.

### **"Ordre de Priorité"**

désigne :

- (a) en Période d'Amortissement Normal : l'Ordre de Priorité Normal ; et
- (b) en Période d'Amortissement Accéléré : l'Ordre de Priorité Accéléré.

### **"Ordre de Priorité Accéléré"**

désigne l'ordre de priorité des paiements visé à l'article 22.3 du Règlement.

### **"Ordre de Priorité Normal"**

désigne l'ordre de priorité des paiements visé à l'article 22.2 du Règlement.

### **"Parts Résiduelles"**

désignent les parts résiduelles émises par le Fonds, en forme dématérialisée et en régime nominatif, et venant à échéance à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

### **"Période d'Amortissement Accéléré"**

désigne la période débutant à compter de la première Date de Paiement intervenant postérieurement à la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré et qui s'achève au plus tard (x) à la date à laquelle le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées est égal à zéro (0) ou (y) à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

### **"Période d'Amortissement Normal"**

désigne, sous réserve de la non survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Liquidation du Fonds, la période qui commence à la Date de Constitution du Fonds et qui s'achève au plus tard (x) à la date à laquelle le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées est égal à zéro (0) ou (y) à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

### **"Période d'Intérêt"**

désigne, pour une Date de Paiement, la période comprise entre la précédente Date de Paiement (ou s'il s'agit de la première Date de Paiement, de la Date de Constitution du Fonds) comprise, et ladite Date de Paiement, non comprise.

### **"Période d'Investissement"**

désigne le moment auquel un placement financier peut être effectué et doit arriver à échéance.

### **"Période de Référence de l'Opération d'Echange"**

désigne, dans le cadre de l'Opération d'Echange, la période débutant à la Date de Paiement précédente, incluse, et s'achevant à la Date de Paiement suivante, exclue, sauf pour la première Période de Référence de l'Opération d'Echange (du 30 novembre 2005 au 27 février 2006), pour laquelle il s'agira de la période débutant à la Date de Constitution du Fonds, incluse, et s'achevant à la première Date de Paiement, exclue.

### **"Période de Substitution"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Période de Transition"**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.1 de la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Police d'Assurance MNCAP"**

désigne, pour une Créance donnée, la police d'assurance émise par la MNCAP couvrant les risques de décès, invalidité et/ou d'incapacité de travail, souscrite par le Débiteur concerné par l'intermédiaire du Cédant.

### **"Police d'Assurance MNCAPAC"**

désigne, pour une Créance donnée, la police d'assurance émise par la MNCAPAC couvrant la protection chômage, souscrite par le Débiteur concerné par l'intermédiaire du Cédant.

### **"Prime d'Assurance"**

désigne, pour une Créance bénéficiant d'une Police d'Assurance MNCAP ou d'une Police d'Assurance MNCAPAC, le montant dû mensuellement par le Débiteur au titre de cette Police d'Assurance MNCAP ou de cette Police d'Assurance MNCAPAC.

### **"Prime d'Assurance Assureur"**

désigne les sommes dues par le Fonds au titre des Primes d'Assurance, excluant la commission d'apporteur Créatis, c'est-à-dire les sommes dues au titres des Polices MNCAP et Polices MNCAPAC, à l'exception des Créances dont la déchéance du terme a été prononcée et pour lesquelles la Prime d'Assurance relative à la Police MNCAPAC n'est plus redevable.

### **"Prime d'Assurance Créatis"**

désigne les sommes reçues par le Fonds au titre des Primes d'Assurance incluant la commission d'apporteur Créatis.

### **"Prix de Cession"**

désigne, à la Date de Cession, le prix d'achat des Créances et des Droits Accessoires qui leurs sont attachés, et qui sera versé par le Fonds, représenté par la Société de Gestion, au Cédant, conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

### **"Prix de Rachat"**

désigne le prix de rachat, tel que mentionné dans une Offre de Vente, proposé par la Société de Gestion au Cédant ou à toute entité autorisée à acquérir les Créances conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances et au Règlement.

### **"Procédures Internes"**

désigne les procédures de gestion interne du Recouvreur, telles qu'applicables à la gestion et au recouvrement des Créances, en particulier, celles relatives aux procédures de mise en demeure dans le cadre du recouvrement de Créances dont les détails figurent sur le support informatique transmis par le Recouvreur au Prestataire, aux termes du Contrat de Prestation de Gestion, et au Recouvreur de Substitution aux termes de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, étant précisé que ces dernières devront respecter les conditions de paiement des Créances.

### **"Procédures Internes CALYON"**

désigne les procédures de gestion interne du Recouvreur de Substitution, telles qu'applicables à la gestion et au recouvrement des Créances, en particulier, celles relatives aux procédures de mise en demeure dans le cadre du recouvrement de Créances dont les détails figurent en annexe à la Convention de Gestion de Substitution, étant précisé que ces procédures devront respecter les conditions de paiement des Créances.

### **"Produits Financiers"**

désignent, à une Date de Versement, les produits financiers (dividendes, intérêts, plus values, différentiels de taux...) générés depuis la précédente Date de Versement par l'ensemble des placements effectués par le Gestionnaire de Trésorerie, correspondant au placement de la trésorerie disponible sur le Compte Général et les Compte de Réserves.

### **"Progiciel Tiers"**

désigne tout progiciel standards édité par des entreprises tierces et choisi par le Cédant/Recouvreur pour répondre aux besoins fonctionnels du recouvrement des Créances. Les Progiciels Tiers sont décrits en Annexe 10 de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

### **"Prospectus"**

désigne le prospectus préparé par la Société de Gestion et le Dépositaire conformément à l'article L. 214-47 du Code et à l'article 421-4 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers dûment visé par l'Autorité des Marchés Financiers.

### **"Ratio de Solvabilité"**

désigne l'obligation pour les établissements de crédit de respecter en permanence un rapport entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8% conformément au règlement n° 91-05 du 15 février 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière tel que modifié.

### **"Ratio Prioritaire"**

désigne, à l'issue de chaque Date de Calcul, en Période d'Amortissement Normal,

- (a) jusqu'à ce que le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires devienne inférieur ou égal à 50% du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires : un ratio égal à 100 %

puis

- (b) dès lors que le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires devient inférieur ou égal à 50% du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires, un ratio égal au rapport entre :
  - (i) le principal restant dû des Obligations Prioritaires, compte tenu des sommes en principal payées aux porteurs de Obligations Prioritaires à cette date, et
  - (ii) le principal restant dû total des Obligations Prioritaires et Subordonnées, compte tenu des sommes en principal payées aux porteurs des Obligations à cette date ;

puis

- (c) dès lors que le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires devient nul, un ratio de zéro ;

étant entendu que le Ratio Prioritaire ainsi calculé à l'issue d'une Date de Paiement donnée est le Ratio Prioritaire applicable au Trimestre de Référence en cours, c'est-à-dire au Trimestre de Référence de la Date de Paiement suivant la Date de Paiement donnée ; par exception, le Ratio Prioritaire applicable au premier Trimestre de Référence est égal à 100% .

### **"Ratio Subordonné"**

désigne un ratio égal à la différence entre 100 % et le Ratio Prioritaire à cette date.

### **"Recouvreur"**

désigne Créatis en qualité de recouvreur des Créances conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

### **"Recouvreur de Substitution"**

désigne l'établissement de crédit ou la Caisse des Dépôts et Consignations chargé par la Société de Gestion d'assurer le recouvrement, la gestion et l'administration des Créances cédées au Fonds; initialement le Recouvreur de Substitution est Calyon conformément à la Convention de Gestion de Substitution.

### **"Récupérations sur Créance en Surendettement Garantie"**

désigne, à une Date de Calcul Trimestrielle, en ce qui concerne les Créances en Surendettement Garanties, le montant égal au minimum entre :

- (a) le montant agrégé des sommes débitées de la Réserve de Surendettement au titre desdites Créances en Surendettement Garanties moins les montants de Récupérations sur Créance en Surendettement Garantie payés aux Dates de Paiement précédentes en ce qui concerne ces Créances en Surendettement Garanties depuis que celles-ci ont fait l'objet d'une couverture par la Réserve en Surendettement depuis la Date de Constitution du Fonds;
- (b) le montant agrégé des sommes récupérées auprès des Débiteurs, de la MNCAPAC et/ou de la MNCAP au titre desdites Créances en Surendettement Garanties depuis que celles-ci ont fait l'objet d'une couverture par la Réserve de Surendettement, étant entendu que si le sous-montant des sommes récupérées auprès de la MNCAPAC et/ou de la MNCAP ne peut être déterminée eu égard aux informations fournies par la MNCAPAC et/ou la MNCAP, la Société de Gestion déterminera ce sous-montant comme étant le produit de :
  - (i) le montant agrégé des sommes récupérées auprès de la MNCAPAC et/ou MNCAP au titre des Créances en Surendettement ; et
  - (ii) le rapport entre l'Encours de Principal des Créances en Surendettement Garanties et l'Encours de Principal des Créances en Surendettement.

### **"Règlement"**

désigne le Règlement constitutif du Fonds signé entre la Société de Gestion et le Dépositaire en date du 28 novembre 2005.

## **"Règles d'Investissement"**

désignent les règles qui s'imposent au Gestionnaire de Trésorerie et qui ont pour objet d'exclure tout risque en capital et prévoient la sélection d'instruments financiers dont la qualité ne risquerait pas d'entraîner la dégradation, le retrait ou la mise sous surveillance avec implication négative des notations attribuées par l'Agence de Notation aux Obligations Prioritaires et aux Obligations Subordonnées, respectivement.

## **"Rejet"**

désigne, pour tout virement ou tout autre moyen de paiement au titre d'une Créance, tout retour pour quelque motif que ce soit ayant pour effet de ne pas permettre la bonne fin dudit virement ou moyen de paiement par la banque du débiteur de la Créance et devant entraîner un débit, ou une contre-passation, correspondant du Compte d'Affectation Spéciale ou, le cas échéant du Compte de Substitution.

## **"Remboursement Anticipé"**

désigne tout remboursement, au-delà de l'échéancier contractuel du Mois de Référence, intégral ou partiel, de toute Créance par son Débiteur, y compris le paiement de toute indemnité due au titre de ce remboursement dans la limite, selon le cas, des dispositions applicables de la Législation du Crédit à la Consommation ou des stipulations des Contrats de Prêt de Restructuration.

## **"Renégociation"**

désigne, pour une Créance, toute Renégociation Amiable ou Contentieuse se traduisant, notamment, par une modification de l'échéancier contractuel de la Créance.

## **"Renégociation Amiable ou Contentieuse"**

désigne, une Renégociation motivée par un ou plusieurs incidents de paiement non encore régularisés au titre d'une Créance, ou par la saisie d'une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou d'une juridiction au sujet du Débiteur dans le cadre des dispositions du Titre III du livre III du Code de la consommation, de l'article 1244-1 du Code civil ou de toute procédure analogue définie par une réglementation en vigueur ou à venir. Une Renégociation Amiable ou Contentieuse peut consister notamment (i) en une baisse du taux d'intérêt contractuel applicable à la Créance, (ii) en un rééchelonnement du principal et/ou (iii) un abandon partiel des intérêts ou du principal.

## **"Représentant"**

désigne l'intermédiaire, tel qu'indiqué en Annexe 5 du Règlement, par lequel chaque masse des porteurs d'Obligations agit.

## **"Réserve d'Intérêts"**

désigne les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts, dans la limite du Montant Requis de Réserve d'Intérêts.

### **"Réserve de Commingling"**

désigne les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Commingling, dans la limite du Montant Requis de Réserve de Commingling.

### **"Réserve de Surendettement"**

désigne les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Surendettement, dans la limite du Montant Théorique Maximum de Réserve de Surendettement.

### **"Réserve des Frais de Substitution"**

désigne les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution, dans la limite du Montant Requis de Réserve des Frais de Substitution.

### **"Restitutions"**

désigne, consécutivement à la résolution de la cession d'une Créance tout montant dû par le Fonds au Cédant ou dû par le Cédant au Fonds.

### **"Révocation du Mandat de Recouvrement"**

désigne la révocation, au sens de l'article 2003 du Code civil, du Mandat de Recouvrement donné au Recouvreur par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds.

### **"Séquestre"**

désigne l'Agence pour la Protection des Programmes (Association de Loi 1901, sise 119 avenue de Flandres, 75019 Paris).

### **"Société de Gestion"**

désigne ABC Gestion, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion du Fonds.

### **"Société Générale"**

désigne Société Générale, société anonyme à conseil d'administration, ayant le statut d'établissement de crédit, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 120 222.

### **"Solde de Résiliation"**

désigne le montant désigné comme tel dans l'Opération d'Echange, dû par le Fonds ou la Contrepartie sur Taux, selon le cas, en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

### **"Sommes Brutes Collectées"**

désignent, pour un Mois de Référence, le montant égal :

- (a) au montant total des sommes encaissées par le Recouvreur au titre de l'ensemble des Créances et relatives au Mois de Référence considéré, Primes d'Assurance comprises ;
- (b) diminué du montant des Rejets relatifs au Mois de Référence ;
- (c) augmenté des éventuels autres montants dus au Fonds par le Recouvreur ;
- (d) diminué des éventuels autres montants dus au Recouvreur par le Fonds (hors montants dus selon l'Ordre de Priorité applicable) ; et
- (e) augmenté du montant de la rémunération perçue sur le Compte d'Affectation Spéciale et/ou le Compte de Substitution.

### **"Système Target"**

désigne le *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET) System*.

### **"Taux d'Endettement Avant Impôt"**

désigne pour une Créance donnée et à la date d'octroi du prêt correspondant, la valeur fournie à la Société de Gestion par le Cédant correspondant au rapport entre :

- (a) la somme des charges du Débiteur de la Créance à l'exclusion de l'impôt sur le revenu ;  
et
- (b) la somme des revenus du Débiteur.

### **"Taux d'Impayé Trimestriel"**

désigne à une Date de Calcul Trimestrielle, le rapport entre :

- (a) la somme, sur la base des trois dernières Dates d'Arrêté précédant cette Date de Calcul Trimestrielle, du solde du montant en principal des Créances Performantes, dont une partie ou tout du montant d'une Echéance est resté impayé au moins aux trois (3) Dates d'Arrêté consécutives pour chacune desdites Dates d'Arrêté ; et
- (b) la somme, sur la base des trois dernières Dates d'Arrêté précédant cette Date de Calcul Trimestrielle, du solde du montant en principal des Créances Performantes.

### **"Taux d'Intérêt Prioritaire"**

désigne le taux d'intérêt applicable aux Obligations Prioritaires calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Détermination d'Intérêts relative à une Période d'Intérêt.

### **"Taux d'Intérêt Subordonné"**

désigne le taux d'intérêt applicable aux Obligations Subordonnées calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Détermination d'Intérêts relative à une Période d'Intérêt.

### **"Taux de Défaillance Cumulée"**

désigne à une Date de Calcul Trimestrielle donnée, le rapport entre :

- (a) le montant global de capital restant dû au titre de Créances Défaillantes, lors de leur passage en Créances Défaillantes, en cumul depuis la Date de Cession, tel que calculé à la Date d'Arrêté précédant cette Date de Paiement ; et
- (b) le montant du Prix de Cession à la date de Cession.

### **"Taux de Passage d'Impayés Lissé"**

désigne à une Date de Calcul Trimestrielle, le rapport entre :

- (a) la somme des trois Taux de Passage Instantanés calculés lors des trois dernières Dates de Calcul (la présente Date de Calcul Trimestrielle incluse) ; et
- (b) trois (3).

### **"Taux de Passage Instantané"**

désigne à une Date de Calcul, le rapport entre :

- (a) le montant en principal des Créances Performantes, dont la totalité ou une partie du montant d'une Echéance est resté impayé depuis trois mois à la Date d'Arrêté précédant la Date de Calcul (impayé trois mois à cette date de calcul) ; et
- (b) le montant en principal des Créances Performantes, dont la totalité ou une partie du montant d'une Echéance est devenu impayé pendant le Mois de Référence (impayé un mois d'il y a trois date de calcul) de la troisième Date d'Arrêté avant la Date de Calcul.

### **"Taux de Premier Impayé Trimestriel "**

désigne à une Date de Calcul Trimestrielle, le rapport entre :

- (a) la somme, sur la base des trois dernières Dates d'Arrêté précédant cette Date de Calcul Trimestrielle, du solde du montant en principal des Créances Performantes sans impayé à la Date d'Arrêté précédant chacune desdites Dates d'Arrêté, dont une partie ou tout du montant d'une Echéance est devenu(e) impayé à chacune desdites Dates d'Arrêté; et
- (b) la somme, sur la base des trois dernières Dates d'Arrêté précédant cette Date de Calcul Trimestrielle, du solde du montant en principal des Créances Performantes.

### **"Taux Euribor de Référence"**

désigne le taux Euribor applicable pour les dépôts en euros offerts pour une période de trois (3) mois de terme ("**EURIBOR 3 mois**").

### **"Taux Fixe "**

désigne, pour une Période de Référence de l'Opération d'Echange et conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange, le taux fixe pris en compte pour le calcul du Montant Fixe dont le Fonds est redevable à la Contrepartie sur Taux.

### **"Teneur de Compte d'Affectation Spéciale"**

désigne la Société Générale en sa qualité de teneur du Compte d'Affectation Spéciale en application de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

### **"Teneur de Compte de Substitution"**

désigne, en sa qualité de teneur du Compte de Substitution (i) en application de la Convention de Compte de Substitution, tout établissement de crédit dont la notation des titres à court terme sera au moins égale à P-1 par l'Agence de Notation lors de la signature de la Convention de Compte de Substitution et l'ouverture du Compte de Substitution ou (ii) dans l'éventualité d'une dégradation de la notation susvisée, tout établissement de crédit dont la notation des titres à court terme sera au moins égale à P-1 par l'Agence de Notation.

### **"Termes et Conditions"**

désignent les termes et conditions applicables aux Obligations et figurant en Annexe 5 du Règlement.

### **"Titre"**

désigne, indifféremment, une Part Résiduelle ou une Obligation émise par le Fonds ou l'ensemble des Parts Résiduelles et Obligations émises par le Fonds.

### **"Trésorerie"**

désigne les sommes momentanément disponibles et instance d'affectation inscrites au crédit des Comptes du Fonds.

### **"Trimestre de Référence"**

désigne, pour une Date de Paiement, une période comprise entre :

- (a) la Date d'Arrêté située dans le mois civil précédant le mois civil de la Date de Paiement précédente, exclue ; et
- (b) la Date d'Arrêté située dans le mois civil précédant le mois civil de cette Date de Paiement incluse ;

par exception le premier Trimestre de Référence est la période comprise entre la Date de Jouissance incluse et la Date d'Arrêté située le 31 janvier 2006 incluse.

**"Zone Euro"**

désigne la région comprenant les États membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique européenne conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957) tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).